Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 11/25 – XII - COM

Audience publique du cinq décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00397 du rôle

Composition:

Yola SCHMIT, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Sam SCHUH, greffier assumé.

E n t r e:

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son organe de gestion actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 9 avril 2024,

comparaissant par la société en commandite simple Kleyr Grasso, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant Kleyr Grasso GP sàrl, établie à la même adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Henry DE RON, avocat à la Cour,

e t :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit acte PERSONNE1.),

comparaissant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats Gross & Associés, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78,

Mühlenweg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250053, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour.

L A C O U R D ' A P P E L

Statuant sur une demande principale de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.)) dirigée contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)), introduite par acte d'huissier de justice du 31 mai 2023 et tendant, notamment, à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 23.386,28 euros, outre les intérêts, et sur une demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) tendant, notamment, à la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de 21.956,30 euros, outre les intérêts, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a, par jugement contradictoire du 31 janvier 2024 :

- reçu les demandes principale et reconventionnelle,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 23.386,28 euros, avec les intérêts de retard prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la loi de 2004), à partir du trentième jour après réception des factures respectives par la société SOCIETE1.), jusqu'à solde,
- rejeté la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.),
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- rejeté la demande de la société SOCIETE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

De ce jugement, qui lui a été signifié le 1er mars 2024, la société SOCIETE1.) a relevé appel par acte d'huissier de justice signifié à la société SOCIETE2.) le 9 avril 2024.

L'appelante demande, par réformation, à la Cour :

- de rejeter l'ensemble des demandes de la société SOCIETE2.),
- de la décharger de toutes les condamnations prononcées à son encontre, « *sinon la réduire au montant de 1.197,64 euros* »,
- d'ordonner, en tout état de cause, la comparution personnelle de PERSONNE2.), gérant de la société SOCIETE1.), ainsi que de PERSONNE3.), gérant de la société SOCIETE2.), pour retracer les faits suivants :

  « *Am 9. Februar 2022 fand ein telefonisches Gespräch zwischen Herrn PERSONNE4.), Geschäftsführer von SOCIETE1.), und Herrn PERSONNE3.), Geschäftsführer von SOCIETE2.), statt, bezüglich des Angebots vom 9. Februar 2022. Während diesem Gespräch wurde das Angebot im Einverständnis beider Parteien handschriftlich von Herrn*

PERSONNE4.) abgeändert. Die beiden Parteien waren sich darüber einig, dass die handschriftlichen Abänderungen Bestandteil des Angebots sein sollten, welches unter abgeänderter Form von beiden Parteien akzeptiert wurde. »

- de condamner la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de 21.956,30 euros (TTC), avec les intérêts de retard prévus par la loi de 2004, sinon les intérêts légaux, à compter du 31 mai 2023, date du courrier contenant la présente demande, sinon du 19 octobre 2023, date de la demande en justice, sinon de la date de l'acte d'appel, sinon du « *jugement* » à intervenir, jusqu'à solde,

- d'ordonner, en cas de condamnation, la compensation judiciaire.

Elle sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.650 euros pour la première instance et de 3.550 euros pour l'instance d'appel, ainsi que la condamnation de la société SOCIETE2.) aux frais et dépens des deux instances.

A l'appui de son appel, la société SOCIETE1.) expose qu'en 2022 les gérant des deux parties auraient entretenu de bonnes relations commerciales et travaillé ensemble sur plusieurs chantiers, qu'ils se seraient accordés, dès février 2022, à conclure un contrat de sous-traitance portant sur les travaux de « *spatulage, de construction à sec et de sécurité incendie* » pour le projet « *SOCIETE3.)* », sis à ADRESSE3.), que dans ce contexte, la société SOCIETE2.) aurait établi une offre le 3 février 2022 pour un montant de 111.032,96 euros, qu'elle a adressée à la société SOCIETE1.) (ci-après l'Offre initale).

Lors d'un entretien téléphonique du 9 février 2022, les parties auraient convenu de réduire le montant de l'Offre initiale à 44.523,02 euros, elles se seraient également accordées à faire intervenir une société tierce pour débuter les travaux en mars 2022, étant donné que la société SOCIETE2.) n'aurait pas été en mesure de ce faire, et que cette dernière interviendrait dès avril 2022. La réduction de l'Offre initiale au montant de 44.523,02 euros serait documentée par un courriel adressé par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.), auquel aurait été annexée l'Offre annotée conformément à ce qui avait été discuté entre parties (ci-après l'Offre annotée). Etant donné que la société SOCIETE2.) n'aurait émis de contestation ni en rapport avec ledit courriel, ni en ce qui concerne l'Offre annotée y jointe, il y aurait lieu, en application du principe de la correspondance commerciale acceptée, de considérer que l'Offre annotée a été acceptée par la société SOCIETE2.), contrairement à ce qu'auraient retenu les juges de première instance. La réduction de l'Offre initiale au montant de 44.523,02 euros serait encore attestée par le témoin PERSONNE6.) dans son attestation testimoniale, qu'il n'y aurait pas lieu de rejeter, tel que le demande l'intimée, étant donné qu'elle serait conforme aux exigences des articles 402 et 405 du Nouveau Code de procédure civile. L'acceptation de l'Offre annotée par la société SOCIETE2.) ressortirait encore du fait que les factures litigieuses porteraient les mêmes références que celle-ci. Au vu de ces éléments, il y aurait lieu de retenir que « *le contrat entre les parties a été conclu uniquement pour la somme forfaitaire de 44. 523,02 EUR TTC* », « *à facturer sur base de prix au métré et non sur base de « Stundenlohn »* ». A titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) sollicite la

comparution personnelle des parties en la personne du gérant de la société SOCIETE1.), et du gérant de la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE1.) reproche à la société SOCIETE2.) de ne pas avoir procédé à la facturation en se basant sur les prix au métré contenus dans l'Offre initiale, de même que dans l'Offre annotée, mais d'avoir mis en compte un « *Stundenlohn* », ce qui n'avait été ni convenu, ni même discuté entre parties et constituerait donc une violation de l'article 1134 du Code civil. Elle aurait encore constaté, dès le mois de juin 2022, que les travaux effectués par la société SOCIETE2.) étaient affectés par des vices et malfaçons, ce dont elle aurait fait part à cette dernière par courriers des 1er et 29 juillet 2022, ainsi que dans ses courriers recommandés des 23 septembre, 11 octobre et 3 novembre 2022, évoqués ci-après, et elle se serait vue contrainte de faire intervenir une tierce entreprise, la société à responsabilité limitée SOCIETE4.), pour redresser ceux-ci, face à la pression que le maître d'ouvrage exerçait sur elle.

L'appelante poursuit qu'elle aurait contesté le courrier de rappel de la société SOCIETE2.) du 22 septembre 2022, par courrier recommandé du 23 septembre 2022, dans lequel elle aurait contesté notamment les factures litigieuses, en expliquant que les prestations mises en compte n'auraient pas été achevées comme prévu, que la majeure partie desdites prestations serait affectée de vices et qu'une partie des factures aurait été établie sur une base (« *Stundenlohnrechnung* »), qui n'aurait pas été contractuellement prévue.

Elle aurait également contesté le second rappel reçu de la part de la société SOCIETE2.) le 10 octobre 2022, dans lequel cette dernière n'aurait pas pris position par rapport aux contestations antérieurement émises par la société SOCIETE1.), par courrier recommandé du 11 octobre 2022, dans lequel elle aurait détaillé les manquements reprochés à la société SOCIETE2.).

Elle aurait pareillement contesté le troisième courrier de rappel que la société SOCIETE2.) lui a adressé le 26 octobre 2022 par courrier recommandé du 3 novembre 2022, dans lequel elle détaille à nouveau ses contestations par rapport aux factures litigieuses, l'appelante soulignant qu'elle aurait complété ses contestations par courrier recommandé du 17 avril 2023 et que ses 4 courriers de contestation seraient restés sans réponse de la part de la société SOCIETE2.).

L'appelante fait encore état d'un courriel du 29 juillet 2022 adressé à la société SOCIETE2.), estimant que celui-ci « *vaut bien contestation des montants réclamés indûment par la partie intimée, alors que ce mail prouve, photos à l'appui, que les travaux réalisés par SOCIETE2.) sont viciés* » et précisant que la société SOCIETE2.) n'y a pas répondu. Elle ajoute que, même à supposer que ledit courriel ne vaudrait pas contestation des factures litigieuses, « *la contestation intervenue par courrier du 23 septembre 2022 est néanmoins intervenue dans le délai de 3 mois, soit endéans un délai raisonnable compte tenu de la complexité des travaux litigieux* » et elle souligne que « *l'état vicié des travaux a été constaté avant les congés collectifs, soit dans une période de stress, pendant laquelle [la société SOCIETE1.)] devait procéder, en toute urgence, au redressement des manquements de la partie intimée, non seulement sur le chantier « SOCIETE3.) » mais également le chantier « SOCIETE5.) »* ». L'appelante fait finalement valoir que le paiement partiel à hauteur de 29.049,37 euros serait intervenu « *avec réserves exposées oralement* » et réitérées dans ses

courriers des 23 septembre et 11 octobre 2022, et qu'il appartiendrait à la société SOCIETE2.), qui était tenue d'une obligation de résultat, de prouver que ses factures concernent des travaux parfaitement et complètement exécutés et achevés, ce que la société SOCIETE2.) resterait en défaut d'établir, se contentant d'invoquer les « *Bautagebücher* », qui ne prouveraient pas la réalisation correcte des travaux et n'auraient d'ailleurs pas été communiqués avant la procédure judiciaire.

La société SOCIETE1.) estime qu'en conséquence la demande en paiement de la société SOCIETE2.) dirigée à son encontre ne serait fondée ni sur base de l'article 109 du Code de commerce, ni sur base des articles 1134 et suivants du Code civil. Elle s'oppose encore à cette demande, en invoquant l'exception d'inexécution, compte tenu des vices et malfaçons affectant les travaux effectués par la société SOCIETE2.), que cette dernière n'a jamais redressés, la société SOCIETE1.) ayant dû faire intervenir une tierce entreprise à cette fin, ce qu'elle était en droit de faire au vu de l'urgence, de même que de son obligation de minimiser son dommage en évitant des pénalités de retard lui imputées par le maître de l'ouvrage.

A titre subsidiaire, elle donne à considérer que le montant redu sur les factures litigieuses s'élèverait tout au plus à 1.197,64 euros, étant donné que le paiement de 29.049,37 euros couvre l'entièreté du coût des matériaux mis en compte dans la facture numéro NUMERO3.) du 16 juin 2022 et que le coût des matériaux mis en compte dans la facture numéro NUMERO4.) du 29 juin 2022 s'élèverait à 1.197,64 euros TTC.

Enfin, la société SOCIETE1.) soutient que la société SOCIETE2.) aurait abandonné le chantier le 10 juin 2022 et qu'elle se serait vue contrainte de faire intervenir une tierce entreprise pour finir les travaux confiés à la société SOCIETE2.) et pour redresser les vices et malfaçons dont seraient affectés les travaux réalisés par cette dernière. Concernant lesdits vices et malfaçons, l'appelante fait plaider qu'elle en aurait informé la société SOCIETE2.) par courriers des 1er et 29 juillet 2022, ainsi que dans le cadre de ses courriers recommandés susmentionnés des 23 septembre, 11 octobre et 3 novembre 2022, et que la société SOCIETE2.) n'aurait contesté aucun desdits courriers. Elle aurait ensuite fait état de ses revendications dans son courrier du 31 mai 2023, auquel était joint une facture d'un montant de 21.956,30 euros, qui correspondrait au préjudice qu'elle aurait subi en raison desdits vices et malfaçons qu'elle estime imputables à la société SOCIETE2.). Cette dernière aurait répondu, par courrier de son mandataire du 6 juillet 2023, mais les contestations y contenues seraient succinctes, vagues et imprécises et il y aurait donc lieu, compte tenu de l'absence de réaction de l'intimée aux précédents courriers de l'appelante, de considérer le courrier du 31 mai 2023 comme accepté.

Elle poursuit qu'au vu de la faculté de remplacement qu'elle était en droit d'utiliser, *« la partie lésée par les travaux viciés de son cocontractant-entrepreneur peut et a droit obtenir, à titre de dommages-intérêts, l'équivalent de la facture réclamée par ledit entrepreneur* » et elle indique qu'elle « *modifie sa demande et sollicite, par réformation, la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de 21.956,30 EUR TTC avec les intérêts* ».

La société SOCIETE2.) se rapporte à la sagesse de la Cour quant à la recevabilité de l'appel en la pure forme, elle conclut à la confirmation du jugement déféré et elle sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, ainsi qu'à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Elle conteste avoir accepté l'Offre annotée que lui a renvoyé la société SOCIETE1.) par courriel du 9 février 2022, en faisant valoir, d'une part, qu'elle a refusé d'exécuter les travaux pour le prix dérisoire de l'Offre annotée, raison pour laquelle une tierce entreprise a été chargée de réaliser ceux-ci, le fait que les factures litigieuses portent le même numéro de projet que l'Offre initiale ne prouverait pas le contraire. La société SOCIETE1.) ne serait revenue vers elle qu'au courant du mois de mai 2022 pour qu'elle termine les travaux « *non-achevés/mal réalisés* » par cette tierce entreprise, la société SOCIETE2.) ignorant les raisons pour lesquelles cette dernière ne serait plus intervenue sur le chantier. Au vu de l'urgence, les parties auraient convenu que la société SOCIETE2.) facturerait suivant régie et sur base de relevés d'avancement des travaux à joindre aux factures, les conditions du marché n'ayant donc plus été les mêmes qu'au moment de l'émission de l'Offre initiale. Elle estime, en conséquence, que le principe de la correspondance commerciale acceptée, qu'invoque la société SOCIETE1.), ne saurait s'appliquer en l'espèce et que la comparution des parties n'a aucune pertinence pour la solution du litige.

D'autre part, la société SOCIETE2.) fait valoir que nonobstant ses affirmations contraires, la société SOCIETE1.) aurait reçu les factures litigieuses, « *contenant les « Bautagebücher » avec les photos des travaux réalisés et le relevé des heures prestées sur le chantier* », ce qui serait démontré par le fait qu'elle a payé, sans réserve, un acompte le 24 juin 2022 pour les prestations réalisées à compter de mai 2022 et décomptés suivant les relevés d'avancement joints à la facture numéro NUMERO3.) du 16 juin 2022. Elle conteste l'affirmation de la société SOCIETE1.), qui soutient qu'elle aurait émis des réserves oralement, motif pris que cette dernière ne fournirait aucun élément probant à ce sujet. Ledit paiement traduirait également l'acceptation de la société SOCIETE1.) quant au principe de facturation appliqué, cette dernière étant par conséquent forclose à affirmer le contraire. Elle conclut encore au rejet de l'attestation testimoniale de PERSONNE6.), qui serait non seulement de complaisance, mais encore dénuée de pertinence.

La société SOCIETE2.) conteste que les travaux qu'elle a effectués seraient affectés de vices ou de malfaçons, qu'une entreprise tierce aurait redressés, tel que le soutient la société SOCIETE1.), sans toutefois le prouver. La société SOCIETE1.) n'aurait jamais émis de contestation quant à des prétendus vices et malfaçons et ne lui aurait jamais demandé de redresser ceux-ci. Elle conteste encore avoir reçu le courriel du 29 juillet 2022 auquel se réfère la société SOCIETE1.) et qui ne contiendrait aucune contestation par rapport aux factures litigieuses, ni d'ailleurs de critique par rapport aux travaux réalisés. Elle donne encore à considérer que la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) serait intervenue sur le chantier dès le 8 juillet 2022, sans qu'elle n'ait été informée de cette intervention. Par conséquent, la société SOCIETE1.) aurait dû avoir connaissance, dès cette date, des vices et malfaçons qu'elle allègue et aurait donc dû émettre des contestations à ce moment-là, étant précisé qu'au moment où la société SOCIETE1.) lui a adressé les courriers des 23 septembre, 11 octobre et 3

novembre 2022, les prétendus vices et malfaçons « *n'étaient déjà plus existants* ». Ces courriers seraient par ailleurs tardifs, manqueraient de précision et seraient démentis par le paiement partiel effectué en rapport avec la facture numéro NUMERO3.) du 16 juin 2022, de sorte que ce serait donc à bon droit que le tribunal aurait appliqué le principe de la facture acceptée.

En ce qui concerne l'exception d'inexécution, sur laquelle la société SOCIETE1.) entend se baser pour justifier le défaut de paiement des factures en souffrance, la société SOCIETE2.) estime que l'appelante ne saurait être admise à s'en prévaloir, étant donné qu'aucune exécution défectueuse dans son chef ne serait établie, qu'elle n'a jamais été mise en demeure de redresser de prétendus vices et malfaçons et que la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) ne serait pas intervenue à cette fin, mais simplement pour terminer le chantier, « *ceci pour éviter à [la société SOCIETE1.)] de payer la [société SOCIETE2.)]* », tout comme elle-même était intervenue pour continuer les travaux commencés par une autre entreprise.

La société SOCIETE2.) conclut encore à la confirmation du jugement en ce qu'il a rejeté la demande en indemnisation de la société SOCIETE1.), en arguant que cette dernière n'établit pas les vices et malfaçons qui sous-tendent cette demande, que la société SOCIETE1.) ne l'a jamais mise en demeure de redresser ceux-ci et que cette dernière n'a pas non plus été autorisée par décision judiciaire à faire intervenir une entreprise tierce pour ce faire.

Appréciation de la Cour

L'appel est recevable quant à la forme et au délai.

- Les factures litigieuses émises par la société SOCIETE2.)

Aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et ventes se constatent par une facture acceptée.

Ce texte instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019).

Suivant les renseignements fournis, les parties étaient liées par un contrat d'entreprise.

Pour ce type de contrats, le fait de ne pas émettre de contestations précises et circonstanciées contre une facture endéans un bref délai, compte tenu des vérifications à effectuer, permet de présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions. Il en est de même du paiement, même partiel, d'une facture, qui lorsqu'il est fait sans réserve, constitue une présomption d'acceptation de celle-ci. Il appartient au débiteur de renverser cette présomption d'acceptation.

Si la charge de la preuve de l'envoi de la facture et de la réception de celle-ci par le destinataire incombe au demandeur qui invoque le principe de la facture acceptée, celui-ci peut apporter cette preuve par tous moyens de droit, y compris la présomption, ce qui signifie que pour rapporter cette preuve, il suffit d'établir des éléments de fait laissant présumer que cette partie les a reçues.

En l'occurrence, la société SOCIETE2.) a adressé deux factures à la société SOCIETE1.) :

- la facture numéro NUMERO3.) du 16 juin 2022, dans laquelle elle a mis en compte les prestations suivantes :
  - un montant hors taxes de 24.500 euros libellé « *Stundenlöhne nach Vereinbarung. Nachweis erbracht durch Bautagebücher. Leistung vom 05.05.22 bis einschließlich 15.06.22* » au titre de 496 heures au prix unitaire de 50 euros,
  - un montant hors taxes de 10.799.17 euros libellé « *Materialkosten laut Lieferscheine* », et
  - un montant hors taxes de 594 euros libellé « *Parkplätze Gebühr ab 05.05.2022 bis 15.06.2022* » ; et

- la facture numéro NUMERO4.) du 29 juin 2022, dans laquelle elle a mis en compte les prestations suivantes :
  - un montant hors taxes de 7.600 euros libellé « *Stundenlöhne nach Vereinbarung. Nachweis erbracht durch Bautagebücher. Leistung vom 16.06.22 bis einschließlich 28.06.22* » au titre de 152 heures sans indication de prix unitaire,
  - un montant hors taxes de 1.023,62 euros libellé « *Materialkosten laut Lieferscheine* ».

La facture numéro NUMERO3.) du 16 juin 2022 a fait l'objet d'un paiement partiel à hauteur de 29.049,37 euros à la date valeur du 24 juin 2022. Le virement bancaire portant la mention « *PharmaGlobe RG NUMERO3.) abzgl 2% Skto 592,84 EUR* », il y a lieu d'admettre que la société SOCIETE1.) a reçu ladite facture au plus tard le 24 juin 2022.

En ce qui concerne la facture numéro NUMERO4.) du 29 juin 2022, la société SOCIETE1.) s'est enquise, par courriel du 1er juillet 2022, au sujet de celle-ci en ces termes :

« *Zur Rechnung NUMERO4.) zum Projekt Pharma Globe, bitte ich Sie uns die Aufschlüsselung der Kosten zu den Lieferscheinen zuzusenden, damit wir diese nachvollziehen können.* »

Il y a donc lieu d'admettre, tel que l'ont correctement retenu les juges de première instance, que la société SOCIETE1.) a reçu cette facture au plus tard le 1er juillet 2022.

Dans son courriel précité du 1er juillet 2022, la société SOCIETE1.) se limite à demander des informations supplémentaires par rapport aux coûts des matériaux (« *Materialkosten laut Lieferscheine* ») mis en compte dans facture numéro NUMERO3.) du 16 juin 2022, ce qui n'équivaut pas à une contestation de ladite facture, et ledit courriel ne contient aucune autre indication valant contestation de celle-ci.

Le courriel que la société SOCIETE1.) a adressé à la société SOCIETE2.) le 29 juillet 2022 est de la teneur suivante :

> « *Bei der Durchsicht und der anschliessenden örtlichen Überprüfung sind folgende Punkte aufgefallen:*
>
> - *Im Kellergeschoss ist bei keiner Tür die Umrandung (Pos. 2.1) annähernd fertig gestellt (vgl. beigefügte Photos).*
> - *Die Position 2.1 betrifft ursprünglich die Trockenbauumrandungen der Türen in den Obergeschossen mit der entsprechend fein herzustellenden Fläche, nicht jedoch die Türen im Keller. Hier wird im Zuge der Rechnungsbearbeitung zu prüfen sein, wie eine angemessene Berechnung der im Kellergeschoss durchgeführten Arbeiten vorgenommen werden kann.*
>
> *Bitte setzen Sie sich zeitnah mit unserem Projektleiter (…) in Verbindung und vereinbaren Sie mit ihm kurzfristig und mit ausreichendem zeitlichen Vorlauf Termine zur örtlichen Fertigstellung der Arbeiten.* »

A la lecture de ce courriel, la Cour constate, d'une part, que les travaux auxquels il se réfère n'étaient pas couverts par l'Offre initiale, respectivement l'Offre annotée, dont la position 2.1 ne visait que les portes des étages supérieurs et non celles du sous-sol, dont il est question ici, la société SOCIETE1.) y précisant encore que la facturation appropriée des travaux au sous-sol reste à vérifier. D'autre part, la société SOCIETE2.) a procédé, dans les deux factures litigieuses, à une facturation sur base des heures prestées et non au métré et ledit courriel ne contient aucune critique précise et circonstanciée quant aux heures ou au taux horaire mis en compte dans lesdites factures litigieuses. Il convient dès lors de retenir que ledit courriel ne renferme aucune contestation susceptible de faire échec au principe de la facture acceptée.

Ensuite, les juges de première instance sont à confirmer, en ce qu'ils ont retenu, par une motivation que la Cour fait sienne, que les contestations adressées par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.) par courriers des 23 septembre 2022, du 11 octobre 2022 et du 3 novembre 2022 sont tardives, compte tenu des dates de réception des factures, à savoir le 24 juin 2022 pour la première facture et le 1er juillet 2022 pour la seconde, même en tenant compte des congés collectifs d'été qui ont débuté le 29 juillet 2022 et se sont terminés le 21 août 2022.

En effet, la société SOCIETE1.) soutient que la société SOCIETE2.) aurait abandonné le chantier le 10 juin 2022 et il ressort des factures de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.), dont la société SOCIETE1.) soutient qu'elle aurait achevé les travaux et redressé les vices et malfaçons qui seraient imputables à la société SOCIETE2.), que celle-ci est intervenue sur le chantier dès le 27 juin 2022. Les vérifications à faire par la société SOCIETE1.) pour pouvoir contrôler la fourniture, la facture et la concordance entre l'une et l'autre ayant nécessairement dû être effectuées avant l'intervention de cette tierce entreprise, le délai de plus de deux mois entre la réception des factures et le premier courrier de contestation du 23 septembre 2022 ne remplit dès lors pas le critère de brièveté exigé pour battre en brèche le principe de la facture acceptée.

La société SOCIETE1.) ne faisant pas état d'autres contestations émises endéans un bref délai, le tribunal est à confirmer pour avoir retenu que les deux factures litigieuses sont à considérer comme factures acceptées, qu'elles engendrent, dans le cadre d'un contrat d'entreprise, une présomption simple de l'existence de la créance et que cette présomption opère un renversement de la charge de la preuve en ce qu'il appartient au destinataire des factures, en l'occurrence la société SOCIETE1.), de rapporter la preuve positive que ces créances ne sont pas dues pour les motifs qu'il lui appartient d'établir.

Pour renverser cette présomption, la société SOCIETE1.) se réfère, en premier lieu, à l'Offre initiale, qui prévoyait une facturation au métré et non une facturation en régie, ainsi qu'aux prix retenus dans l'Offre annotée, qu'elle estime acceptée, en application du principe de la correspondance commerciale acceptée, compte tenu du défaut de réponse de la part de la société SOCIETE2.) au courriel par lequel la société SOCIETE1.) lui a transmis ladite Offre annotée.

Or, la critique tenant à l'existence d'un accord entre parties quant à la facturation des prestations au métré, que la société SOCIETE2.) n'aurait pas respecté, n'est pas fondée. En effet, la facture numéro NUMERO3.) du 16 juin 2022, dans laquelle la société SOCIETE2.) a mis en compte non seulement le matériel livré, mais également les heures prestées à un taux horaire de 50 euros, a fait l'objet d'un paiement partiel à hauteur de 29.049,37 euros par virement bancaire à la date valeur du 24 juin 2022. Dès lors qu'aucune réserve ne ressort du libellé même du virement, qu'aucune réserve n'a été formulée par écrit et que les réserves que la société SOCIETE1.) soutient avoir formulées oralement ne sont étayées par aucun élément probant, il y a lieu de considérer que ledit paiement a été fait sans réserve et qu'il marque, partant, l'approbation de la société SOCIETE1.) quant au principe de facturation par heures prestées, tant pour la facture numéro NUMERO3.) du 16 juin 2022, que pour la facture numéro NUMERO4.) du 29 juin 2022, dans laquelle la société SOCIETE2.) a facturé selon le même principe. Il n'est, dès lors, pas pertinent d'analyser autrement les développements des parties quant à l'acceptation, ou non, de l'Offre annotée par la société SOCIETE2.). En conséquence, la demande de la société SOCIETE1.) tendant à voir ordonner la comparution personnelle des parties, de même que celle de la société SOCIETE2.) tendant au rejet de l'attestation testimoniale de PERSONNE6.), sont à rejeter pour ne pas être pertinentes.

En second lieu, la société SOCIETE1.) soutient que les travaux effectués par la société SOCIETE2.) seraient affectés de vices et de malfaçons.

Or, s'il est admis que l'exécution défectueuse d'un contrat peut autoriser le recours du débiteur des factures à l'exception d'inexécution et que celle-ci comporte, en puissance, une demande en dommages et intérêts, il appartient au débiteur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation. L'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur, qui n'est en aucun cas dispensé du paiement du prix.

Les juges de première instance ont dès lors retenu à bon droit que les reproches de la société SOCIETE1.) quant à l'inachèvement et la mauvaise exécution des travaux facturés par la société SOCIETE2.) ne permettent pas

de renverser la présomption de l'existence de la créance, telle qu'elle ressort des factures acceptées.

L'appel de la société SOCIETE1.) n'est partant pas fondé sur ce point et le jugement est à confirmer en ce qu'il a condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 23.386,28 euros, avec les intérêts de retard prévus à l'article 3 de la loi de 2004, à partir du trentième jour après réception des factures respectives par la société SOCIETE1.), jusqu'à solde.

- La demande en condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement du montant de 21.956,30 euros

La Cour approuve les juges de première instance, qui ont rappelé à bon escient que les dommages-intérêts échappent au domaine d'application du principe de la facture acceptée, qui vise la preuve de l'existence d'un engagement et non de son inexécution, et que la théorie de la correspondance commerciale acceptée invoquée n'est pas concevable dans un contexte indemnitaire non plus. Ils ont également correctement retenu que la société SOCIETE1.) ne saurait, en ce qui concerne ses revendications indemnitaires à hauteur de 21.956,30 euros, prospérer sur cette base.

En ce qui concerne les inachèvements, les vices et les malfaçons allégués, la Cour renvoie aux développements sous le point précédent, aux termes desquelles elle a retenu que le paiement partiel effectué par la société SOCIETE1.) sur la facture numéro NUMERO3.) du 16 juin 2022, dans laquelle la société SOCIETE2.) a mis en facture les heures prestées, traduit l'adhésion de la société SOCIETE1.) non seulement à cette méthode de facturation, qui diffère de celle au métré prévu dans l'Offre initiale, mais également au changement des conditions du marché, qui ne sont plus celles de l'Offre initiale, respectivement de l'Offre annotée, peu importe à cet égard que cette dernière ait été acceptée ou non par la société SOCIETE1.).

Le changement des conditions initiales du marché, tel qu'envisagé dans l'Offre initiale ou l'Offre annotée, est corroboré par le courriel de la société SOCIETE1.) du 29 juillet 2022, cité au point précédent, duquel il ressort que les travaux effectués par la société SOCIETE2.) au sous-sol n'étaient pas prévus dans l'Offre initiale.

Afin de prospérer dans sa demande indemnitaire, il appartient dès lors à la société SOCIETE1.) d'établir, d'abord, les termes du marché qui a été exécuté et facturé par la société SOCIETE2.) et d'établir, ensuite, les inachèvements, les vices et les malfaçons sur lesquels elle base ses revendications indemnitaires.

Or, dès lors que la société SOCIETE1.) ne produit aucun élément probant de nature à établir les conditions du marché exécuté et facturé par la société SOCIETE2.), respectivement la nature et l'envergure des travaux confiés à cette dernière, la SOCIETE1.) ne fournissant d'ailleurs aucune précision à cet égard, la Cour n'est pas en mesure d'apprécier si les travaux exécutés et facturés par la société SOCIETE2.) étaient, ou non, conformes à la convention des parties.

Dans ces conditions, l'appel de la société SOCIETE1.) n'est pas fondé sous ce rapport et le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a rejeté les

revendications indemnitaires de la société SOCIETE1.), sans qu'il n'y ait lieu de rechercher, comme l'a fait le tribunal, si cette dernière pouvait mettre en œuvre la faculté de remplacement prévue à l'article 1144 du Code civil.

- Les demandes accessoires

Eu égard à l'issue du litige en appel, les juges de première instance sont à confirmer en ce qu'ils ont rejeté la demande de la société SOCIETE1.) sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, dit la demande de la société SOCIETE2.) sur cette base fondée à hauteur de 1.000 euros et mis les frais et dépens de cette instance à charge de la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) est encore à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et les frais et dépens de cette instance sont à mettre à sa charge.

Enfin, la demande de la société SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée à concurrence de 1.500 euros, alors qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des frais irrépétibles qu'elle a dû exposer pour se défendre contre un appel non fondé.

P A R C E S M O T I F S

La Cour d'appel, douzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

dit qu'il n'y a pas lieu de procéder à des mesures d'instruction,

dit l'appel non fondé,

confirme le jugement déféré dans la mesure où il est entrepris,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) un indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Laurent LIMPACH, sur ses affirmations de droit.